

DEPARTEMENT Seine-et-Marne
ARRONDISSEMENT de Melun
CANTON de Saint-Fargeau-Ponthierry

COMMUNE DE DAMMARIE LES LYS

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
du 30 septembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le trente septembre, le Conseil d'Administration du C.C.A.S étant assemblé au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gilles BATAIL, Président, conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'Action Sociale et des Familles,

Date de la convocation : 20 septembre 2024

Nombre de membres

En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11

Etaient présents

Claudine PETIN, François PETIN, Françoise FOUQUET, Sylvie PAGES, Alain MIRZA, Nadine LANGLOIS, Sarah MACHROUH, Bernard ZANCHETTA, Marie-Odile HUET, Amelle STEIN.

Personne excusé avec pouvoir

Gilles BATAIL ayant donné pouvoir à Françoise FOUQUET.

Secrétaire de Séance : Adeline MUDRY

**Objet : Délégation de pouvoir du Conseil d'Administration du CCAS au Président ou au Vice-Président ou au Vice-Président délégué- Abroge et remplace la délibération n°2023.026 du 12 juin 2023
CCAS-2024-025**

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU l'article R.123-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) autorisant le Conseil d'Administration à déléguer en tout ou partie, et pour une durée de son mandat, les compétences ci-après à son Président ou à sa Vice-Présidente :

- Attribution des prestations dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du Centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliations des élections de domicile sus mentionnées à l'article L.264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU l'article R.123-22 du CASF,

VU la délibération n°2024.021 du 30 septembre 2024 procédant à l'élection de Monsieur Alain Mirza en qualité de Vice-Président délégué du CCAS,

VU l'article 141 de la Loi « 3DS » complétant l'alinéa II de l'article L123-6 du CASF par une phrase indiquant que le Conseil d'Administration élit également un Vice – Président délégué, chargé des mêmes fonctions que le Vice-Président en cas d'empêchement de celui-ci

CONSIDERANT qu'il y a lieu de donner délégation de pouvoir au Président du CCAS ou à sa Vice-Présidente ou à son Vice-Président Délégué,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration DECIDE A L'UNANIMITE

DÉCIDE à L'UNANIMITÉ

Article 1 : Pour faciliter le fonctionnement quotidien de la gestion du CCAS, délégation de pouvoir est donnée au Président du CCAS dans les matières suivantes :

1. Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration : Aide partielle ou totale pour les familles défavorisées des dépenses concernant les frais: d'électricité, de gaz, d'eau, de chauffage, d'alimentation, de restauration scolaire, d'activités périscolaires, de centre de loisirs, des centres de vacances, de garderie, de crèche, de classes de découverte, de transport, d'hébergement hôtelier, de frais de formation ou de stage, d'inscription à des activités de loisirs (sport, musique...), frais pharmaceutiques non couverts légalement, frais d'obsèques, frais d'assurance habitation, d'achat de mobilier d'urgence, d'aide à l'adaptation des logements des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code des Marchés Publics;
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans tels que les contrats de bail à titre gratuit, ceux à titre onéreux ; y compris les

avenants le cas échéant ;

4. Conclusion de contrats d'assurance ;

5. Création de régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère ;

6. Fixation des rémunérations et règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7. Exercice au nom du CCAS des actions en justice ou défense du CCAS dans les actions intentées contre lui dans les affaires pénales concernant les services du CCAS, son personnel ou ses équipements, dans les affaires relevant du Tribunal Administratif et du Tribunal des Prud'hommes et pour toute espèce concernant des dossiers de personnel ;

8. Délivrance, refus de délivrance, résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée à la Vice-Présidente dans les mêmes matières,

Article 3 : Sur les bases des dispositions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président ou la Vice-Présidente.

En cas d'absence ou d'empêchement, du Président et de la Vice-Présidente, le Conseil d'Administration autorise le Vice-Président Délégué à signer l'ensemble des documents afférents aux matières déléguées.

Article 4 : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président ou la Vice-Présidente devront, à chaque séance du Conseil, rendre compte des décisions prises sur les fondements de la présente délégation,

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Le 30/09/2024

Gilles BATTAL

Le Maire,

